

RÈGLEMENT NUMÉRO 742

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil, le lundi 9 décembre 2019 à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

Brigitte Villeneuve
Nathalie Bellavance
Dany St-Pierre
Réal Leclerc
Serge Gagnon
Éric Fortin
Yan Maisonneuve
Caroline Desbiens
Simon Paquin

Robert Morin
Nathalie Ricard
André Fontaine
Jacques Demers
Robert Brisebois
Nathalie Lepage
Marc-André Michaud

Sous la présidence du maire Monsieur Marc-André Plante.

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

ATTENDU QUE le principe de hiérarchisation des 3RV (Réduction à la source, Réemploi, Recyclage et Valorisation) de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* priorise la réduction à la source et le réemploi;

ATTENDU QUE le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards chaque année;

ATTENDU QUE l'utilisation des sacs d'emplottes, principalement ceux faits de plastique, engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement;

ATTENDU QUE les mesures quatre (4) et sept (7) du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) prévoient l'adoption, par les municipalités membres de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), d'un règlement interdisant la distribution de certains sacs d'emplottes composés de plastique conventionnel, oxo-fragmentable, oxo-dégradable, biodégradable ou compostable dans les commerces;

ATTENDU QUE la permission de vendre ou distribuer des sacs de plastique d'une épaisseur supérieure à 50 ou 100 microns ne constitue pas une solution durable pour réduire la quantité de plastique produite;

ATTENDU la résolution du comité exécutif du 20 novembre 2019 et portant le numéro CE-2019-1289-REC et celle de la commission du développement durable, de l'environnement et de la mobilité portant le numéro CE-2019-1273-REC ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et que l'avis de motion a dûment été donné par le conseiller Yan Maisonneuve lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 25 novembre 2019;

Il est proposé par Yan Maisonneuve
appuyé par Nathalie Ricard

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement régit la distribution des sacs d'emplettes en plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable et compostable dans les commerces établis sur le territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Activité commerciale : Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ayant pour objet la vente d'un bien ou d'un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non.

Autorité compétente : La direction chargée de l'application du présent règlement.

Sacs d'emballage : Sac prévu pour l'emballage des produits en vrac, tels que les pains, viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains et ayant pour fonction la salubrité, l'hygiène et le transport des produits jusqu'à la caisse du commerce.

Sacs d'emplettes : Sac mis à la disposition des consommateurs, gratuitement ou moyennant des frais, dans les commerces de détail permettant le transport de biens entre leur lieu d'achat et leur lieu de consommation, et ce lors du passage à la caisse du commerce.

Sac d'emplettes constitué de plastique : Sac souple à usage unique et dont la composition est à base de pétrole, notamment de polymères ou tout autre matériau similaire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emplettes biodégradable : Sac souple pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac d'emplettes compostable : Sac souple conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de matières d'origine végétale.

Sac d'emplettes en papier : Sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplètes oxo-dégradable, oxo-fragmentable : Sac plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles particules sont ensuite biodégradées dans un intervalle de temps long par des micro-organismes vivants.

Sac d'emplètes réutilisable : Sac avec poignées, généralement plus grand et plus robuste que les sacs de plastique conventionnel ou épais. Il est habituellement constitué de polyéthylène, de polypropylène tissé ou non tissé, de polyester ou de matières textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Il est souvent laminé afin de permettre une impression. Le type de matériau, le tissage, la qualité des ganses et des coutures font en sorte que ce sac est spécifiquement conçu pour de multiples usages, sa durée de vie normale est plus longue que les sacs d'emplètes constitués de plastique ci-haut définis, qui sont exclus de la présente définition. Par exemple, le sac de plastique épais ayant une épaisseur supérieure à 50 microns et pouvant aller légèrement au-delà de 100 microns ne constitue pas un sac réutilisable.

Sac de plastique conventionnel : Les sacs de plastique conventionnels ont une épaisseur d'environ 17 microns.

Sac de plastique épais : Les sacs de plastique épais ont une épaisseur supérieure à 50 microns et pouvant aller légèrement au-delà de 100 microns. Les sacs de plastique épais ont des poignées découpées et sont généralement faits de polyéthylène basse densité (LDPE).

ARTICLE 4 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de la *Direction du génie et environnement*. Tous membres de cette direction et toute autres personnes nommées à cette fin par résolution du conseil est fonctionnaire désigné pour les fins de son application et est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, distribuer aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, tout sac d'emplètes constitué de plastique conventionnel ou épais, oxo-dégradable, oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable.

Sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- Les sacs d'emplètes réutilisables;
- Les sacs d'emplètes en papier;
- Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les pains, viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines, produits de grains et produits laitiers;
- Les sacs d'emballage pour les pneus;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;

ARTICLE 6 – PÉRIODE TRANSITOIRE

Une période de transition d'un (1) an est prévue à compter de la mise en vigueur du présent règlement afin que les commerçants puissent bénéficier d'un accompagnement de la Ville de Terrebonne avant sa mise en application.

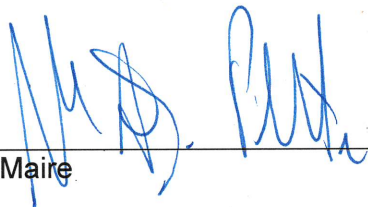
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

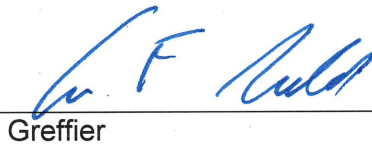
- Pour une personne physique, d'au moins 300\$ et d'au plus 1 000\$. Pour toute récidive, le montant de l'amende est d'au moins 600\$ et d'au plus 2 000\$;
- Pour une personne morale, d'au moins 500\$ et d'au plus 2 000\$. Pour toute récidive, le montant est d'au moins 1 000\$ et d'au plus 4 000\$.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

Avis de motion : 25 novembre 2019 (604-11-2019)
Adoption : 9 décembre 2019 (643-12-2019)
Entrée en vigueur : 16 décembre 2019



AVIS PUBLIC

PROMULGATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 742

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance tenue le 9 décembre 2019, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 742 RÈGLEMENT NUMÉRO 742 RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES

QUE l'objet du règlement numéro 742 est de régir la distribution des sacs d'emplottes en plastique conventionnel ou épais, oxodégradables, oxo-fragmentables, biodégradables et compostables dans les commerces établis sur le territoire de la Ville de Terrebonne.

QUE ledit règlement numéro 742 entrera en vigueur à la date de sa publication.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 742 à l'Hôtel de Ville au 775 rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, Québec, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne,
ce 16^e jour du mois de décembre 2019.

Le greffier,

Me Jean-François Milot, avocat

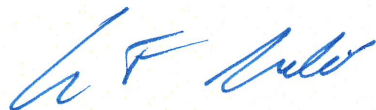
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TERREBONNE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean-François Milot, greffier de la Ville de Terrebonne, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant une copie à l'Hôtel de Ville au 775 rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, Québec, et sur le site internet de la Ville de Terrebonne, le 16 décembre 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Terrebonne, Québec,
ce 17^e jour de décembre 2019.

Le greffier,



Me Jean-François Milot, avocat
